



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 165/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-181/23 | Commission/Malte (Citoyenneté par investissement)

Avocat général Collins : la Commission n'a pas prouvé que les règles de l'Union en matière de citoyenneté (article 20 TFUE) requièrent l'existence d'un « véritable lien » ou d'un « véritable lien antérieur » entre un État membre et un particulier pour que cet État puisse accorder à ce dernier sa nationalité

À la suite d'une modification de la loi sur la citoyenneté maltaise en juillet 2020, Malte a adopté une législation subsidiaire ¹ qui comprenait « la citoyenneté maltaise par naturalisation pour services exceptionnels par des investissements directs ². Dans le cadre du régime de 2020, les investisseurs étrangers pouvaient demander à être naturalisés lorsqu'ils remplissaient un certain nombre de conditions, principalement de nature financière.

Dans le cadre du présent recours en manquement, la Commission vise à faire constater que, en instaurant et en mettant en œuvre le régime de citoyenneté de 2020 qui accorde la naturalisation en contrepartie de paiements ou d'investissements prédéterminés à des personnes malgré l'absence de véritable lien en elles et Malte, cette dernière a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 20 en ce qui concerne la citoyenneté de l'Union ³ et le principe de coopération loyale ⁴.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Anthony Collins invite la Cour à considérer que **la Commission n'a pas prouvé que, pour que la citoyenneté soit légalement accordée, le droit de l'Union exige l'existence d'un « véritable lien » ou d'un « véritable lien antérieur » entre un État membre et un particulier, autre que celui pouvant être requis par le droit interne de l'État membre.**

L'avocat général Collins fait observer que, dans le cadre de la présente procédure, la Commission doit prouver qu'un État membre n'a pas satisfait à une obligation qui lui incombe en vertu du droit de l'Union et qu'elle ne peut se fonder à cette fin sur aucune présomption. Dans ses observations orales dans la présente affaire, la Commission a confirmé que son grief était fondé sur la preuve de l'existence d'une exigence au titre du droit de l'Union selon laquelle, aux fins de préserver l'intégrité de la citoyenneté de l'Union, il doit y avoir un « véritable lien » entre un État membre et ses ressortissants.

Selon l'avocat général Collins, la déclaration n° 2 relative à la nationalité d'un État membre, annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne ⁵, reflète le point de vue des États membres selon lequel leurs conceptions respectives de la nationalité touchent à l'essence même de leur souveraineté et de leur identité nationale, qu'ils n'entendent pas mettre en commun. **Il s'ensuit que les États membres ont décidé que c'est à chacun d'eux, et à eux seuls, qu'il appartient de déterminer qui a le droit d'être l'un de leurs ressortissants et, par conséquent, qui est citoyen de l'Union.** L'avocat général Collins estime donc que si un État membre peut, en vertu de sa législation en matière de nationalité, exiger la preuve d'un véritable lien, le droit de l'Union ne définit pas, et encore moins ne requiert, l'existence d'un tel lien pour acquérir ou conserver cette nationalité.

Même si le droit de l'Union ne prévoit pas les modalités d'exercice des compétences que les États membres ont choisi de conserver, cet exercice ne doit pas porter atteinte au droit de l'Union dans des situations relevant du champ d'application de ce dernier. Partant, si le droit de l'Union peut restreindre en principe l'exercice par un État membre de la prérogative souveraine d'accorder ou de retirer la citoyenneté, cette limitation ne s'applique que lorsque cet État membre agit d'une manière contraire au droit de l'Union. Les conditions d'octroi de la nationalité relèvent du droit national, même si les règles internationales contre l'apatridie sont susceptibles d'être prises en compte et que le droit de l'Union exige le respect des droits humains et procéduraux des personnes concernées, à tout le moins en ce qui concerne la perte de la nationalité.

L'obligation au titre du droit de l'Union de reconnaître la nationalité accordée par un autre État membre est une reconnaissance mutuelle et un respect de la souveraineté de chaque État membre, et non un moyen de porter atteinte aux compétences exclusives dont jouissent les États membres dans ce domaine. Il n'y a aucun fondement logique à l'affirmation selon laquelle, au motif que les États membres sont tenus de reconnaître la nationalité accordée par d'autres États membres, leurs lois en matière de nationalité devraient contenir une quelconque règle particulière. Toute autre conclusion romprait l'équilibre soigneusement établi dans les traités entre la citoyenneté nationale et la citoyenneté de l'Union et constituerait une atteinte tout à fait illégale à la compétence des États membres dans un domaine extrêmement sensible qu'ils ont clairement décidé de conserver sous leur contrôle exclusif.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » @(+32) 2 2964106

Restez connectés !



¹ Le règlement de 2020 relatif à l'octroi de la citoyenneté pour services exceptionnels adopté en novembre 2020, conformément à l'article 10, paragraphe 9, de la loi sur la citoyenneté maltaise, telle que modifiée par la loi de 2020 sur la citoyenneté.

² La partie III et la partie IV du règlement de 2020 contenaient des règles détaillées régissant le traitement des demandes de naturalisation pour services exceptionnels par le mérite et par des investissements directs dans le développement économique et social de Malte.

³ Article 20 TFUE

⁴ Article 4, paragraphe 3, TFUE.

⁵ JO 1992, C 191, p. 98.